



**Programme régional
Île-de-France et bassin de la Seine
FEDER-FSE+ 2021-2027**

**Appel à projets FSE+ de la Chambre de commerce et
d'industrie Paris Ile-de-France
Accompagnement des dirigeants de TPE/PME (OS 4.7-1)**

OS 4.7 – Type d'action n°1 : Accompagnement des entreprises, des branches professionnelles ou des territoires pour anticiper les transitions ou les mutations économiques, numériques ou écologiques, soutien notamment à la formation dans le domaine du numérique pour en faire un véritable levier d'inclusion professionnelle durable

« Actions d'accompagnement des dirigeants de PME dans leurs transitions numérique et/ou environnementale »

Code Synergie de l'Appel à projets (AAP) :

AAP_CCI_Accompagnement des dirigeants de PME_26-27

Date de lancement de l'appel à projets : **Jeudi 1^{er} octobre 2026**

Date limite de dépôt des projets : **Dimanche 28 février 2027 à 17h00**

Aucune demande de subvention ne sera recevable après cette date limite de dépôt des candidatures.

Le dossier de candidature devra être transmis en ligne sur le portail [e-Synergie](#) dédié aux financements européens, au sein du **guichet Mission Europe de la CCI Paris Île-de-France** et avec la codification de l'appel à projet (ci-dessus) et celle du projet (telle que précisée en section 6.2) :

- **PR4.7-1-CCI : Sous action : Accompagnement des entreprises**

Les envois par mail ou par voie postale ne seront pas acceptés.

Sommaire

TABLE DES MATIERES

1. PREAMBULE	3
1.1. Information générale sur le Programme régional FEDER-FSE+ 2021-2027	3
1.2. Informations sur l'Objectif spécifique (OS 4.7) FSE+	3
2. PRESENTATION GENERALE DE L'APPEL A PROJETS	4
2.1. Contexte	4
2.2. Objectifs de l'appel à projets et actions attendues	4
2.3. Montant prévisionnel du FSE+ mobilisé pour cet appel à projets	7
3. ELEMENTS DE RECEVABILITE DES PROJETS	7
3.1. Porteurs de projets éligibles	7
3.2. Localisation des projets	8
3.3. Montant et taux d'intervention du financement FSE+	8
3.4. Cofinancements et autofinancement	8
3.5. Temporalité du projet	8
4. CRITERES D'ELIGIBILITE DES PROJETS	9
4.1. Dépenses éligibles	9
4.2. Capacité administrative et financière de l'organisme porteur de projet	10
5. OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES D'APPRECIATION DES PROJETS	10
5.1. Réglementation des aides d'Etat	10
5.2. Règles de la commande publique et de mise en concurrence	11
5.3. Prise en compte des principes horizontaux	12
5.4. Respect du droit applicable et des conditions favorisantes	12
5.5. Obligations en matière de collecte des données	13
5.6. Obligations de communication, de visibilité et de transparence	14
6. DEROULEMENT DE L'APPEL A PROJETS ET SELECTION DES PROJETS	14
6.1. Dates de publication et de clôture de l'appel à projets	14
6.2. Dépôt du dossier	14
6.3. Examen des projets déposés	15
6.3.1. Analyse de la recevabilité administrative du projet	15
6.3.2. Hiérarchisation des projets	15
6.3.3. Instruction des dossiers recevables	16
6.4. Programmation des projets validés	16
7. CONFIDENTIALITE	16
8. LISTE DES ANNEXES	17
Annexe 1 : Nomenclature des justificatifs relatif au projet	17
Annexe 2a : Documents obligatoires au dépôt	17
Annexe 2b : Documents obligatoires à l'instruction	17
Annexe 3 : Fiche action (actions d'accompagnement des PME)	17
Annexe 4 : Grille d'analyse pour la hiérarchisation des projets	17
Annexe 5 : Collecte des données et guide d'utilisation des indicateurs	17
Annexe 6 : Règles relatives aux activités de visibilité, de transparence et de de communication	17

1. PREAMBULE

1.1. Information générale sur le Programme régional FEDER-FSE+ 2021-2027

La Commission européenne a approuvé, le 24 octobre 2022, le Programme régional Île-de-France et bassin de la Seine FEDER-FSE+ 2021-2027 (**cadre réglementaire en annexe 1**) dont la Région Île-de-France est l'autorité de gestion.

Une partie de l'enveloppe FSE+ (Fonds social européen +), allouée à ce Programme régional, est dédiée à la priorité intitulée "*Une Europe plus sociale*" (objectif stratégique 4 de la politique de cohésion) afin de soutenir la création d'activité, la formation professionnelle et la lutte contre le décrochage scolaire en Île-de-France. Le FSE+ soutient et complète les politiques nationales et apporte une valeur ajoutée à ces politiques notamment en mettant l'accent sur l'anticipation des mutations économiques et l'adaptation aux compétences des salariés et des entreprises notamment liées aux transitions écologiques et numériques.

En Ile-de-France, 83 % des PME ont moins de 50 salariés. Or, ces PME sont confrontées aux mutations importantes en cours et à venir en matière de transition numérique et de transition écologique. Ces petites et moyennes entreprises se développent grâce à leurs dirigeants et leurs cadres qui conçoivent, portent et mettent en œuvre les stratégies de développement. Afin d'assurer la pérennité des PME, le FSE+ propose d'aider à l'accompagnement de leurs dirigeants et de leurs cadres dans les stratégies à mettre en place pour assurer ces adaptations et donc soutenir et développer leur compétitivité et, in fine, leurs emplois.

1.2. Informations sur l'Objectif spécifique (OS 4.7) FSE+

Le FSE+ soutient, au titre de l'Objectif spécifique (OS) 4.7 « *Promouvoir l'apprentissage tout au long de la vie, notamment les possibilités de renforcement des compétences et de reconversion flexibles pour tous, en tenant compte des compétences entrepreneuriales et numériques, mieux anticiper les changements et les nouvelles exigences en matière de compétences fondées sur les besoins du marché du travail, faciliter les transitions professionnelles et promouvoir la mobilité professionnelle* », l'ensemble des projets suivants :

- Accompagnement des entreprises, des branches professionnelles ou des territoires pour anticiper les transitions ou les mutations économiques, numériques ou écologiques, soutien notamment à la formation dans le domaine du numérique pour en faire un véritable levier d'inclusion professionnelle durable ;
- Formation depuis la redynamisation, l'acquisition des compétences clés jusqu'à la qualification ;
- Soutien à l'innovation pédagogique, l'ingénierie de projets dans les formations qualifiantes et pré-qualifiantes ;
- Animation et développement des politiques régionales d'orientation : actions pilotes, communication, évènements, outils numériques, etc.

La mobilisation de cet Objectif spécifique dans le cadre du FSE+ doit permettre de soutenir les transitions numériques et environnementales des PME franciliennes.

La Mission Europe de la CCIR, **organisme intermédiaire** par délégation de la Région Île-de-France se voit confier une enveloppe de FSE+ de **2 millions d'euros** pour l'accompagnement des cadres et dirigeants de PME relevant du statut de travailleur non-salarié ou exerçant en emploi non salarié, notamment les gérants majoritaires de SARL, les artisans, les commerçants, ainsi que les dirigeants de très petites structures sans salarié.

Cette thématique a été inscrite dans l'Objectif spécifique (OS) 4.7 « *Promouvoir l'apprentissage tout au long de la vie, notamment les possibilités de renforcement des compétences et de reconversion flexibles pour tous, en tenant compte des compétences entrepreneuriales et numériques, mieux anticiper les changements et les nouvelles exigences en matière de compétences fondées sur les besoins du marché du travail, faciliter les transitions professionnelles et promouvoir la mobilité professionnelle* » du Programme régional 2021-2027. Le périmètre de la subvention globale a été défini en cohérence avec des lignes de partage entre l'autorité de gestion et l'organisme intermédiaire.

A ce titre, l'OI de la CCIR soutiendra uniquement les projets dont la finalité est d'accompagner cadres et dirigeants de PME franciliennes relevant du statut de travailleur non-salarié ou exerçant en emploi non salarié, notamment les gérants majoritaires de SARL, artisans, commerçants et dirigeants de très petites structures sans salarié à des formations qualifiantes, certifiantes ou professionnalisantes.

2. PRESENTATION GENERALE DE L'APPEL A PROJETS

2.1. Contexte

Pour assurer leur compétitivité à long terme, la Région Île-de-France souhaite s'**engager massivement dans les transitions environnementales et numériques des TPE/PME** et en a fait l'une des six grandes priorités de sa stratégie économique « [Impact 2028](#) ». Cette dernière souligne que les sujets liés à la transition numérique et à l'urgence climatique sont en train de redéfinir les règles de la compétitivité.

En lien avec les besoins identifiés, la mobilisation de cet objectif spécifique dans le cadre du FSE+ doit permettre de répondre à ces défis d'adaptation par l'anticipation des mutations numériques ou écologique des PME. Première région économique de France, l'Île-de-France se caractérise par un tissu dense de PME, qui assurent la majorité des emplois franciliens. Ces adaptations sont donc nécessaires pour maintenir et développer les emplois sur le territoire et, à ce titre, la formation constitue un levier majeur pour le territoire régional pour répondre à ces défis.

La Région Île-de-France, à travers l'OI de la CCIR Paris Île-de-France, souhaite mobiliser le FSE+ pour répondre à ces différents enjeux. Le FSE+ permettra ainsi d'accélérer la sensibilisation et la prise en compte des mutations nécessaires sur les thèmes de la transition environnementale et de la transition numérique tout en renforçant les politiques mises en place par la Région en faveur des TPE/PME.

2.2. Objectifs de l'appel à projets et actions attendues

Dans ce contexte, le présent appel à projets vise à soutenir des structures pour **concevoir et mettre en œuvre des actions d'accompagnement et de formation des** cadres et dirigeants de PME relevant du statut de travailleur non-salarié ou exerçant en emploi non salarié, Programme régional Île-de-France et bassin de la Seine FEDER-FSE+ 2021-2027

Chambre de commerce et d'industrie Paris Ile-de-France

Appel à projets FSE+ 2026 "Accompagnement des dirigeants de PME" (OS 4.7-1)

(gérants majoritaires de SARL, artisans, commerçants et dirigeants de très petites structures sans salarié, etc)¹, **dans les thématiques liées aux transitions environnementales et numériques** au travers du type d'actions n°1 de cet OS 4.7 (**voir en annexe 3 la fiche action** du [guide méthodologique de mise en œuvre du Programme régional FEDER-FSE+ 2021-2027](#)).

Les enjeux en matière de transition numérique

L'essor du numérique induit pour les PME des mutations dans l'ensemble de leurs activités, de l'approvisionnement jusqu'à la vente du produit ou service, quelle que soit leurs secteurs d'activité.

Afin de répondre aux défis qui se posent pour elles, il est nécessaire d'accompagner les cadres et les dirigeants de ces PME par le recours à des formations leur permettant d'appréhender la transition numérique de manière systémique, de développer une vision stratégique et décrypter les impacts pour l'entreprise, de concevoir des stratégies et démarches de transformation profonde de l'entreprise et agir avec impact dans la mise en œuvre du projet d'adaptation.

Les enjeux en matière de transition environnementale

Les défis posés par l'adaptation aux contraintes environnementales induisent pour les PME des mutations dans l'ensemble de leurs activités, de l'approvisionnement jusqu'à la vente du produit ou du service, quelle que soit son secteur d'activité.

Afin de répondre aux défis qui se posent pour elles, il est nécessaire d'accompagner les cadres et les dirigeants de ces PME par le recours à des formations leur permettant d'appréhender la transition environnementale de manière systémique, de développer une vision stratégique et décrypter les impacts pour l'entreprise, de concevoir des stratégies et démarches de transformation profonde de l'entreprise et agir avec impact dans la mise en œuvre du projet d'adaptation.

Orientations communes aux volets

Pour l'ensemble des projets, les porteurs de projets devront intégrer dans leur demande d'aide :

- la description détaillée des besoins constatés des cadres et dirigeants de PME ;
- concevoir un accompagnement adapté qui permettra aux cadres et dirigeants de PME en bénéficiant (dites "destinataires finaux") de répondre à l'enjeu identifié ;
- expliciter les modalités de mise en œuvre de l'accompagnement ;
- Décrire la mise en place du suivi de l'accompagnement pour chaque cadre et dirigeant, destinataire final (actions individuelles et collectives), en intégrant au moins les indicateurs de suivi obligatoires **présentés dans la fiche action (annexe 3)** ainsi que l'obligation de collecte de données (**précisée par l'annexe 5**), voire des indicateurs complémentaires, si cela apparaît opportun, notamment pour évaluer l'impact de l'accompagnement.

¹ Pour une définition du travailleur non-salarié, consulter le site de l'INSEE ([Indépendants | Insee](#))
Programme régional Île-de-France et bassin de la Seine FEDER-FSE+ 2021-2027
Chambre de commerce et d'industrie Paris Ile-de-France
Appel à projets FSE+ 2026 "Accompagnement des dirigeants de PME" (OS 4.7-1)

Orientations spécifiques

Les acteurs qui pourront porter ces actions seront des organisations dotées d'une personnalité morale.

Seuls les projets s'inscrivant dans l'un des sous-volets ou les deux à la fois ci-dessous pourront être cofinancés :

- Sous-volet 1 : Parcours d'accompagnement des cadres et dirigeants de PME relevant du statut de travailleur non-salarié ou exerçant en emploi non salarié (gérants majoritaires de SARL, artisans, commerçants et dirigeants de très petites structures sans salarié, etc), à la transition numérique.
- Sous-volet 2 : Parcours d'accompagnement des cadres et dirigeants de PME relevant du statut de travailleur non-salarié ou exerçant en emploi non salarié (gérants majoritaires de SARL, artisans, commerçants et dirigeants de très petites structures sans salarié, etc), à la transition environnementale.

Sous-volet 1 : Parcours d'accompagnement des cadres et dirigeants de PME à la transition numérique.

L'accompagnement aura pour objectif d'aider chaque cadre ou dirigeant de PME à se projeter vers sa feuille de route en matière de transition numérique et à identifier, au sein de sa chaîne de valeur, des éléments qui pourront/devront faire l'objet *in fine* d'une adaptation de l'entreprise.

Les projets pourront combiner des accompagnements individualisés et des formats collectifs (ateliers de co-développement), présentant des **éléments mesurables** autour d'un schéma-cadre (nombres d'actions de groupes, nombres d'accompagnements thématiques par participant, etc).

Exemples d'actions :

- Réalisation de diagnostics numériques individualisés et élaboration de feuilles de route numériques adaptées aux besoins des cadres et dirigeants de PME relevant du statut de travailleur non-salarié ou exerçant en emploi non salarié ;
- Accompagnement à la digitalisation des outils de gestion, de la relation client et du pilotage d'activité des TPE/PME ;
- Formations pratiques aux outils numériques, à la cybersécurité et aux usages de l'intelligence artificielle adaptées aux contraintes des dirigeants non-salariés.

Sous-volet 2 : Parcours d'accompagnement des cadres et dirigeants de PME à la transition environnementale

L'accompagnement aura pour objectif d'aider chaque cadre ou dirigeant de PME à se projeter vers sa feuille de route en matière de transition environnementale et à identifier, au sein de sa chaîne de valeur, des éléments qui pourront/devront faire l'objet *in fine* d'une adaptation de l'entreprise.

Les projets pourront combiner des accompagnements individualisés et des formats collectifs (ateliers de co-développement) autour d'un schéma-cadre présentant des **éléments**

mesurables (nombres d'actions de groupes, nombres d'accompagnements thématiques par entreprise, etc).

Exemples d'actions :

- Réalisation de diagnostics environnementaux et accompagnement à la définition de stratégies de transition écologique adaptées aux TPE/PME ;
- Accompagnement à l'intégration de pratiques durables et à l'évolution des modèles économiques des structures dirigées par des travailleurs non-salariés ;
- Formations aux enjeux de sobriété énergétique, d'économie circulaire et d'adaptation aux transitions environnementales pour les dirigeants de petites entreprises.

2.3. Montant prévisionnel du FSE+ mobilisé pour cet appel à projets

Cet appel à projets mobilisera une **dotation de FSE+ de 2 millions d'euros** au titre de l'objectif Spécifique OS 4.7. L'OI de la CCIR Paris Île-de-France se réserve la possibilité de redimensionner cette enveloppe et a mis en place une procédure de hiérarchisation des candidatures (présentée au **point 6.3.2**), dont l'objectif est d'optimiser la contribution des fonds structurels à la réalisation des objectifs du Programme régional FEDER-FSE+ 2021-2027.

Cette enveloppe est associée à des objectifs quantitatifs que la Région s'est fixée. Afin de veiller à l'atteinte de ces cibles, chaque projet devra transmettre des informations sur son opération afin de valoriser des indicateurs de suivi (**au point 5.5**).

3. ELEMENTS DE RECEVABILITE DES PROJETS

3.1. Porteurs de projets éligibles

Porteurs de projets éligibles

- Les collectivités territoriales ;
- Les GIP ;
- Les EPLE ;
- Les établissements publics ;
- Les organismes de formation ;
- Les chambres consulaires ;
- Les associations.

Opérations collaboratives

Les acteurs ont la possibilité de travailler en étroite collaboration, pour favoriser des projets structurants et répondant aux critères du présent appel à projets. **Les consortia sont limités à quatre partenaires, "chef de file" compris.**

Dans le cadre d'un tel projet collaboratif, un "chef de file", interlocuteur unique avec l'organisme intermédiaire, devra être désigné.

Ces projets collaboratifs devront représenter de véritables partenariats au sein desquels chaque partenaire réalisera une part de l'accompagnement.

L'ensemble des partenaires doivent démontrer une vraie cohérence de projet ou une logique de parcours. Les actions proposées s'inscriront dans une démarche de cohérence territoriale.

Le chef de file est l'interlocuteur unique de l'organisme intermédiaire :

- Il signe une convention avec l'OI de la CCIR Paris Île-de-France, dénommé « Mission Europe », et celle-ci devra être complétée par un "accord de partenariat" définissant les relations entre le chef de file et les partenaires associés (voir le document type 5 de l'annexe 2b).

Le chef de file demeure seul responsable des dépenses acquittées et des ressources perçues. Il s'engage dans leur justification, y compris les justifications liées au régime d'aides d'État applicable.

3.2. Localisation des projets

Les entreprises accompagnées doivent être localisées sur le territoire de l'Île-de-France.

3.3. Montant et taux d'intervention du financement FSE+

Le coût total éligible (CTE), tel que présenté par le porteur au moment du dépôt de la demande et retenu à l'issue de l'instruction, **ne peut pas être inférieur à 300 000 euros pour une opération cofinancée sur 30 mois (soit a minima 120 000 EUR par tranche annuelle)**, sauf dérogation exceptionnelle dûment justifiée.

Le taux d'intervention du FSE+ doit être compris **entre 30 % minimum et 40 % maximum** du coût total éligible de l'opération, au moment du dépôt de la demande de subvention et à l'issue de l'instruction (après ajustement éventuel du plan de financement).

3.4. Cofinancements et autofinancement

Le FSE+ vient en cofinancement d'autres ressources publiques (y compris d'autres subventions régionales) et/ou privées (y compris les ressources propres). **Il ne peut financer à lui seul l'intégralité des coûts éligibles du projet.**

Le détail des ressources (privées ou publiques) du projet est à indiquer clairement dans le portail [e-Synergie](#) lors du dépôt du projet dans l'onglet spécialement dédié à cette saisie.

Le porteur de projet devra apporter des éléments justifiants de l'engagement de chacun des cofinanceurs à la mise en œuvre du projet : délibérations, conventions ou lettre d'intention mentionnant le nom du projet, son contenu, le porteur, la période de mise en œuvre et la liste des dépenses éligibles retenues par le cofinanceur le cas échéant.

Afin de respecter l'obligation réglementaire de ne pas apporter un double financement européen à un même projet, les projets financés par la Facilité pour la Reprise et la Résilience (FRR) ou par le plan national "France Relance" **ne seront pas éligibles au FSE+** dans le cadre de cet appel à projets.

Par ailleurs, tout acteur disposant déjà d'un soutien au titre du FEDER ou du FSE+ par l'autorité de gestion, Région Île-de-France, ne pourra déposer de dossier dans le cadre de cet appel à projet FSE+, pour financer les mêmes actions et/ou dépenses.

3.5. Temporalité du projet

Seules les dépenses liées au projet, engagées à partir du 1^{er} juillet 2026, sont éligibles

(voir en annexe 3, la fiche action " Accompagnement des entreprises, des branches professionnelles ou des territoires pour anticiper les transitions ou les mutations économiques, numériques ou écologiques, soutien notamment à la formation dans le domaine du numérique pour en faire un véritable levier d'inclusion professionnelle durable ").

Les projets présentés portés par des PME soumises à un régime d'aide d'Etat découlant du Règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) devront respecter la règle d'incitativité (voir le document type n°12).

La **période de réalisation de l'opération FSE+**, telle que présentée par le porteur au moment du dépôt de la demande, doit être comprise **entre 12 et 30 mois**.

Les dépenses ainsi soutenues par le FSE+, sont éligibles si elles sont **engagées et réalisées entre le 1^{er} juillet 2026 et le 31 décembre 2028** et **acquittées dans un délai maximum de trois mois après la date de fin de la période d'exécution, soit le 31 mars 2029**.

Cette durée pourra être allongée, sur justificatif du porteur, par dérogation exceptionnelle de l'OI de la CCIR.

La période de réalisation du projet s'entend comme la période comprise entre le début d'exécution de l'opération (premier ordre de service, première facture émise, premier devis d'un prestataire, d'un fournisseur signé ou première réalisation physique) et la date de finalisation (date de finalisation physique ou d'émission de la dernière facture).

Le projet ne doit pas être achevé à la date de dépôt du dossier de demande d'aide.

4. CRITERES D'ELIGIBILITE DES PROJETS

Les dossiers de demande de financement déclarés recevables (répondant aux critères de recevabilité décrits en section 3) font ensuite l'objet d'une analyse en éligibilité selon les critères listés dans cette partie 4.

4.1. Dépenses éligibles

Les principaux postes de dépenses prévisionnels (liste indicative) concernent :

- Les études **directement liées et affectées au projet** ;
- Les prestations intellectuelles, prestations de service **directement liées et affectées au projet** ;
- Les dépenses de personnel conformément au **barème standard du coût unitaire** présenté ci-dessous ;
- Les dépenses de communication.

NB : les dépenses de fonctionnement non dédiées à l'opération ainsi que les factures inférieures à 250 euros **sont intégrées dans un forfait équivalent à 15 % des dépenses de personnel lors du dépôt de la demande d'aide**.

Sous certaines conditions, un forfait équivalent à 7% ou 40% pourra être adopté lors de l'instruction.

Les dépenses de déplacement sont exclues des dépenses éligibles (tel que précisé dans l'annexe 3 fiche action "Accompagnement des entreprises, des branches professionnelles ou des territoires pour anticiper les transitions ou les mutations économiques, numériques ou

écologiques, soutien notamment à la formation dans le domaine du numérique pour en faire un véritable levier d'inclusion professionnelle durable").

Les dépenses ainsi soutenues par le FSE+ sont éligibles si elles sont **engagées et réalisées pendant la période de réalisation et acquittées avant la fin de la période d'éligibilité des dépenses**.

Barème standard de coût unitaire (BSCU) relatif aux dépenses de personnel :

Un Barème standard de coût unitaire (BSCU) a été introduit et validé dans le Programme régional 2021-2027 le 29 octobre 2024 afin de simplifier la gestion et d'éviter de calculer les dépenses de personnel au réel (en annexe 3, dans la fiche action " Accompagnement des entreprises, des branches professionnelles ou des territoires pour anticiper les transitions ou les mutations économiques, numériques ou écologiques, soutien notamment au numérique pour en faire un véritable levier d'inclusion professionnelle durable").

Ce BSCU **est obligatoire** et couvre l'ensemble des frais de personnel affectés directement à la réalisation de l'opération (**sauf stagiaires, apprentis et bénévoles**). Il correspond au montant du coût horaire moyen déterminé pour le domaine d'activité de l'opération. il s'applique quel que soit le bénéficiaire.

Afin d'éviter la rédaction d'avenant, il n'y aura pas de révision du coût horaire en cours d'exécution des opérations.

Le coût unitaire (horaire) applicable à cet appel à projets est le suivant :

Fonds	Priorité du programme	Objectif spécifique	Coût unitaire (horaire)
FSE+	Priorité 4	OS 4.7	39,78 €

4.2. Capacité administrative et financière de l'organisme porteur de projet

Les porteurs de projet doivent respecter les conditions de suivi et d'exécution de l'opération telles que prescrites par les réglementations européennes et nationales applicables (notamment : méthodologie d'archivage, procédure de marchés publics, moyens humains dédiés, solvabilité, indépendance financière, capacité d'autofinancement, besoin en fonds de roulement, trésorerie nette).

Le porteur devra fournir les documents comptables détaillés (bilans fonctionnels et compte de résultat des trois derniers exercices fiscaux) permettant au service instructeur de s'assurer que les conditions nécessaires sont remplies.

5. OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES D'APPRECIATION DES PROJETS

5.1. Réglementation des aides d'Etat

L'application de la réglementation relative aux aides d'État se fait au moment de l'instruction et de l'octroi de chaque financement lorsque la mesure d'aide est susceptible d'être qualifiée d'aide d'État au sens de la réglementation européenne.

Les projets qualifiés "hors aides d'Etat", ne respectant pas l'un des cinq critères de l'analyse d'une "aide d'Etat", se feront au cas par cas après instruction du dossier au regard de la communication sur la notion d'aides d'Etat (2016/C262/01).

Si le porteur est soumis à cette réglementation compte tenu de son statut, de son activité, de la nature de l'opération et de la mesure d'aide, l'OI de la CCIR vérifiera si l'aide est compatible avec les règles européennes.

La ou les bases juridiques exposées dans la fiche action (annexe 3) constituent une indication pour l'analyse de cette compatibilité et n'engagent pas l'OI de la CCIR sur la qualification définitive des projets de subvention au regard de la réglementation des aides d'État. Il s'agit d'une indication purement informative sans valeur juridique.

Seule la décision finale d'octroi engage l'OI de la CCIR, sous réserve que le porteur respecte l'ensemble des conditions générales et particulières régissant la mesure d'aide. L'application d'un régime cadre exempté impose l'obligation du respect du principe d'incitativité (voir le document type n°12, en annexe 2b).

Ce principe vise à garantir que l'aide constitue une incitation à développer des activités ou projets nécessaires et à exclure les aides en faveur d'activités que le bénéficiaire entreprendrait de toute façon, même en l'absence d'aide.

Ainsi, pour démontrer cet effet incitatif, le porteur de projet doit présenter une demande d'aide avant le début des travaux liés au projet ou à l'activité en question, qui contient au minimum les informations suivantes :

- le nom et la taille de l'entreprise ;
- une description du projet, de sa durée et de sa localisation ;
- une liste des coûts du projet ;
- le type d'aide demandé et son montant.

NB : si cet effet n'est pas démontré, alors l'aide n'est pas autorisée.

5.2. Règles de la commande publique et de mise en concurrence

L'OI de la CCIR a l'obligation de contrôler l'ensemble des marchés publics mis en œuvre pour l'exécution de l'opération. A ce titre, les porteurs de projet devront transmettre dès l'instruction l'ensemble des pièces de publication, de procédure et d'exécution des marchés.

Les personnes morales de droit public sont soumises aux règles de la commande publique (État, collectivité territoriale, etc.).

Concernant les personnes morales de droit privé soumises à la commande publique, deux cas sont possibles, celui :

- de "personnes morales de droit privé", créées pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général, ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial, dont :
 - a) soit l'activité est financée majoritairement par un pouvoir adjudicateur,
 - b) soit la gestion est soumise à un contrôle par un pouvoir adjudicateur,
 - c) soit l'organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par un pouvoir adjudicateur ;
- d'organismes de droit privé constitués par des pouvoirs adjudicateurs dans l'objectif de réaliser certaines activités en commun.

Les porteurs de projet non soumis à la commande publique doivent respecter l'obligation de mise en concurrence pour tout achat, supérieur ou égal à 1 000 euros HT, de biens, de fournitures ou de services figurant en dépenses directes dans le plan de financement.

La mise en concurrence est justifiée par la fourniture d'au moins trois demandes de devis, le(s) devis fournis et une trace écrite de la sélection du candidat (si l'offre choisie n'est pas la moins disante). (voir la fiche action **en annexe 3**).

5.3. Prise en compte des principes horizontaux

Pour bénéficier d'une subvention européenne, le projet doit concourir à l'atteinte d'objectifs sur des priorités fondamentales parmi lesquelles, l'égalité de genre, l'égalité femmes-hommes, la non-discrimination et l'égalité des chances ainsi que le développement durable.

Pour s'assurer que les investissements et les projets financés par les fonds européens respectent ces priorités, la Commission européenne a défini **quatre principes horizontaux**.

Il s'agit de :

- Veiller au respect des droits fondamentaux ;
- Prendre en compte et favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes ;
- Prévenir toute discrimination ;
- Promouvoir le développement durable² et le respect du principe consistant à « *ne pas causer de préjudice important* » (DNSH).

Chaque projet mis en œuvre avec le soutien des fonds européens structurels d'investissements (FESI) doit prendre en compte ces quatre principes ou y contribuer.

Dans sa demande d'aide, le porteur de projet doit préciser si son projet inclut les principes horizontaux de façon :

- Spécifique : il s'agit de l'objet même du projet ou de l'un de ses objets ;
- Transversale : il ne s'agit pas du cœur du projet, mais son contexte général et/ou l'activité de votre structure y concourent.

Des précisions sont apportées sur la mise en œuvre de ces quatre principes horizontaux dans le détaillées dans le [guide méthodologique de mise en œuvre du Programme régional FEDER-FSE+ 2021-2027](#) du Programme régional FEDER-FSE+ 2021-2027.

5.4. Respect du droit applicable et des conditions favorisantes

Conformément au règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes (dit RPDC), les opérations soutenues par les fonds européens doivent être conformes au droit applicable, qui recouvre le droit de l'Union et également le droit national relatif à son application.

Pour s'assurer du respect du droit, la réglementation européenne met en place pour organisme intermédiaire des "conditions favorisantes".

Tout au long de la programmation et dans le cadre des opérations qu'elles financent, organisme intermédiaire doit s'assurer que le droit applicable est respecté. En cas de non-respect du droit applicable, les dépenses ne seront pas remboursées par la Commission européenne.

² Article 11 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne du 13 décembre 2007 ([version consolidée du 1er mars 2020](#)), tel que repris dans l'article 9 point 4 du règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021, portant dispositions communes (dit RPDC) qui précise que l'application du principe DNSH (*Do not significant harm*), tel que défini dans le règlement Taxonomie (2020/852), **demande qu'aucun préjudice important ne soit causé à six objectifs environnementaux de l'UE** ([articles 9 à 15](#)).

Ces conditions favorisantes peuvent être horizontales ou thématiques (annexe 4 de ce même règlement RPDC).

Tout porteur de projet doit respecter les conditions favorisantes horizontales et, par conséquent, le droit applicable qui y est associé :

- La législation applicable en matière de marchés publics ;
- La législation applicable en matière d'aides d'Etat ;
- La [Charte des droits fondamentaux](#) et le [contrat d'engagement républicain](#)³ contrat d'engagement républicain (concerne uniquement les associations et fondations) ;
- La [Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées](#) (CNUDPH).

Pour ces deux derniers points, le porteur de projet doit remplir l'attestation relative au respect des conditions favorisantes H3 (charte des droits fondamentaux de l'UE) et H4 (CNUDPH) en document type 1 de l'annexe 2a à cet appel à projets.

Les critères de réalisation de ces conditions favorisantes sont précisés dans le [Programme régional Ile-de-France et Bassin parisien FEDER-FSE+ 2021-2027](#) (pages 126 à 163).

5.5. Obligations en matière de collecte des données

La transmission des données relatives aux indicateurs répond à une **obligation réglementaire** que le bénéficiaire doit prendre en compte. Des détails et précisions sont apportés dans l'**annexe 5**.

Valeurs prévisionnelles

Lors de la demande de subventionnement, le porteur de projet doit s'engager sur e-Synergie sur des valeurs prévisionnelles (dites cibles) pour les indicateurs conventionnés.

Cela permet à l'OI de la CCIR Paris Île-de-France de vérifier la bonne adéquation des réalisations prévisionnelles au cadre de performance, qui vise à savoir si les prévisions du projet sont favorables aux objectifs que s'est fixé l'OI de la CCIR Paris Île-de-France.

Réalisations effectives et vérification par l'organisme intermédiaire

Tout au long de l'opération, le porteur de projet doit renseigner Kolekt, la plateforme de collecte de données sur les bénéficiaires finaux (les entreprises soutenues).

Lors de chaque demande de paiement (acompte ou solde), le porteur de projet doit renseigner sur e-Synergie l'ensemble des valeurs réalisées pour les indicateurs conventionnés.

Lors de la demande de paiement d'acompte, l'OI de la CCIR Paris Île-de-France valide les valeurs des réalisations retenues. De même, à la fin de l'exécution physique et financière du projet (solde), l'organisme intermédiaire valide les valeurs de résultats obtenues et la complétude sur l'outil Kolekt.

³ [Décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021](#) pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat.

5.6. Obligations de communication, de visibilité et de transparence

Les bénéficiaires sont tenus de communiquer sur le cofinancement de l'Union européenne et de garantir la visibilité de ce dernier selon les modalités décrites dans **l'annexe 7 (règles relatives aux activités de visibilité, de transparence et de communication)** jointe à cet AAP.

6. DEROULEMENT DE L'APPEL A PROJETS ET SELECTION DES PROJETS

6.1. Dates de publication et de clôture de l'appel à projets

Les documents type à joindre au dossier de demande de subvention ou utiles à la gestion de l'opération sont téléchargeables, ainsi que les annexes de cet AAP, sur le [site internet de la CCIR](#) et sur le site de la Région et de l'Etat dédié aux fonds européens en Île-de-France ([europeidf.fr](#)).

Le calendrier prévisionnel de mise en œuvre du présent appel à projets est le suivant :

- **Jeudi 1^{er} octobre 2026** : publication sur les sites Internet : <https://www.cci-paris-idf.fr/fr/notre-groupe/Finances-juridique/fonds-europeens> et <https://www.europeidf.fr/les-financements-europeens>
- **Du jeudi 1^{er} octobre 2026 au dimanche 28 février 2027** : dépôt des dossiers de demande de subvention européenne sur le portail "[e-Synergie](#)".
- **Dimanche 28 février 2027** : fin des dépôts de projet.

Pour aider les porteurs de projet dans l'élaboration de leur candidature, une réunion de présentation du présent appel à projets sera proposée pendant la période de publication.

La date de cette réunion sera publiée ultérieurement sur le site Internet dédié aux fonds européens : [europeidf.fr](#). Les candidats porteurs pourront également retrouver, sur ce même site Internet, le présent appel à projets, ses différentes annexes ainsi que les documents type à joindre au dossier.

Les questions complémentaires pourront être envoyées à la Mission Europe de la CCIR Paris Île-de-France, par mail, à l'adresse suivante : contact-feder-fse@cci-paris-idf.fr

6.2. Dépôt du dossier

Le dossier de candidature devra être transmis, **avant le dimanche 28 février 2027 à 17h00**, sur le portail [e-Synergie](#) accessible via le site [europeidf.fr](#), ou directement à l'adresse : https://synergie-europe.fr/e_synergie/portail/idf.

Il est fortement conseillé de **ne pas déposer de demande durant la dernière heure d'ouverture de l'AAP**.

Aucun dépôt de dossier en dehors du portail e-Synergie ne sera accepté. Les envois par mail ou courrier postal ne sont pas acceptés.

Lors du dépôt de son projet, le candidat porteur de projet devra sélectionner la codification correspondant au type d'action suivant :

- **PR4.7-1-CCI : Sous action : Accompagnement des entreprises**

Lors du dépôt de la demande, il sera possible de détailler chacune des actions prévues.

6.3. Examen des projets déposés

Chaque projet sera examiné au travers de différentes étapes.

6.3.1. Analyse de la recevabilité administrative du projet

Cette première étape consiste à vérifier :

- les éléments de recevabilité (action, candidat porteur, candidats partenaires, territoire, montants et taux, et temporalité) (**voir la section 3, éléments de recevabilité des projets** du présent appel à projets);
- la présence des pièces administratives obligatoires devant être jointes à la demande (**voir l'annexe 2a**).

Le cas échéant, l'instructeur pourra, après le dépôt de la demande de subvention FSE+ dans le portail "e-Synergie", solliciter des documents complémentaires lui permettant de s'assurer de la complétude du dossier.

Si le dossier est incomplet, le service instructeur demande au porteur de projet, par courriel, de transmettre les pièces manquantes dans un délai de dix jours ouvrés. Sur demande du porteur, un délai supplémentaire peut être accordé par l'instructeur au regard de la complexité d'une opération.

A l'issue de cette étape, si le dossier est jugé complet, un "accusé de réception de dossier complet" (ARDC) est envoyé au porteur et vient ainsi valider cette première étape.

En revanche en l'absence de ces pièces justificatives la demande de subvention est déclarée incomplète et n'est pas instruite.

Dans ce dernier cas, la **demande de subvention est considérée comme irrecevable** et fait l'objet d'une information en Comité de programmation de la CCIR Paris Île-de-France.

NB : Le courrier/courriel d'accusé de réception de dossier complet ne signifie en aucun cas que l'ensemble des pièces justificatives des dépenses et ressources à fournir ultérieurement a bien été reçu, ni ne vaut attribution d'une subvention européenne

6.3.2. Hiérarchisation des projets

Tous les dossiers jugés recevables seront soumis à une procédure de hiérarchisation, mise en place par l'OI, dont l'objectif est d'optimiser la contribution des fonds structurels à la réalisation des objectifs du Programme régional FEDER-FSE+ 2021-2027.

Cette procédure de hiérarchisation consiste à évaluer et classer les opérations à sélectionner sur la base de critères précisés dans la grille d'analyse et d'évaluation des projets (« *grille de hiérarchisation des projets* ») présentée **en annexe 4 ci-jointe**.

Les **critères additionnels** consistent à valoriser :

- Les projets démontrant la capacité à fédérer des acteurs d'une filière, d'un secteur, d'une chaîne de valeur via un consortium.
- Les impacts du projet :
 - Les impacts attendus des projets sur le développement des compétences, la pérennisation des activités et la compétitivité des structures accompagnées.
 - Les projets permettant de couvrir les 2 sous-volets.
- La complétude administrative du dossier au dépôt.

6.3.3. Instruction des dossiers recevables

L'OI de la CCIR Paris Ile-de-France établit un rapport d'instruction.

Cette étape vise notamment à :

- Vérifier le respect par le projet de l'ensemble des critères d'éligibilité, au travers d'échanges avec le porteur de projet afin de s'assurer notamment de l'éligibilité du projet et de ses actions, du plan de financement (dépenses éligibles), du cadre réglementaire notamment des aides d'Etat, de la commande publique, de la publicité européenne, de la concordance des indicateurs et de l'opportunité du projet. Ce contrôle se fait sur la base de pièces justificatives comptables et non comptables.
- Analyser les pièces justificatives.
- Analyser la qualité technique du projet.

A l'issue de ces vérifications, le montant de la subvention FSE+ sera défini conformément aux sous-sections 3.3 et 3.4 (en p.8-9) de l'appel à projets.

Tout dossier instruit fait l'objet d'un avis en comité de programmation.

6.4. Programmation des projets validés

Les dossiers, tels qu'analysés et instruits seront présentés au Comité de programmation de la CCIR Paris Île-de-France, pour recueil de l'avis de ses membres. Ces avis font l'objet d'une **notification au candidat**.

Après avis favorable du Comité de programmation de la CCIR Paris Île-de-France, une convention sera signée entre la CCIR et chaque porteur de projet.

7. CONFIDENTIALITE

L'OI de la CCIR Paris Île-de-France s'engage à respecter la confidentialité des informations contenues dans les dossiers remis par les candidats, notamment à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel, en particulier, le règlement général sur la protection des données (RGPD) et de la loi informatique et libertés n°78-17 modifiée par la loi 2018-493 du 26 juin 2018.

8. LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Nomenclature des justificatifs relatifs au projet

Annexe 2a : Documents obligatoires au dépôt

Annexe 2b : Documents obligatoires à l'instruction

Annexe 3 : Fiche action (actions d'accompagnement des PME)

Annexe 4 : Grille d'analyse pour la hiérarchisation des projets

Annexe 5 : Fiche d'éligibilité des participants

Annexe 6 : Collecte des données et guide d'utilisation des indicateurs

Annexe 7 : Règles relatives aux activités de visibilité, de transparence et de communication